

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 28 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAROT

3 rue de l'Industrie
Z.I. des Sablons
89100 Sens

Références : 230706
Code AIOT : 0024900010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement CHAROT, implanté 3 rue de l'Industrie - Z.I. des Sablons - 89100 Sens. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAROT
- 3 rue de l'Industrie - Z.I. des Sablons - 89100 Sens
- Code AIOT : 0024900010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAROT est autorisée à exploiter une activité industrielle de chaudronnerie sur le territoire de la commune de Sens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale : rejets atmosphériques site A
- bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations autres que les installations de combustion VLE	Arrêté Préfectoral du 22/07/2004, article 19	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COV	Arrêté Préfectoral du 22/07/2004, article 37	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC a constaté que le site est bien tenu et propre. Des projets de développement et de modernisation sont en cours et aboutiront au dépôt d'un dossier de porter-à-connaissance. Ces évolutions devront à terme permettre au site de revenir en conformité sur ses rejets atmosphériques. Le DOSEP doit être transmis à l'IIC sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2004, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de rubrique
Prescription contrôlée : Tableau de rubrique
Constats : L'exploitant va déposer un dossier de porter-à-connaissance pour mettre à jour son tableau de rubrique administrative notamment en termes de puissance des machines et des quantités de peinture. Ces évolutions ne remettent pas en cause le classement administratif du site. Ce dossier devra aussi présenter le projet d'agrandissement du bâtiment existant afin d'intégrer une nouvelle cabine de grenailage et de peinture pour les cuves.
Observations : L'IIC rappelle que les modifications du site doivent être portées à la connaissance des services de l'État avant leur mise en œuvre. L'exploitant est responsable de la conformité administrative du site et ne doit pas attendre la prochaine visite pour informer l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2004, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés aux fréquences indiquées ci-dessous et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Tableau des limites L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. Notamment, les eaux d'essai des ballons doivent être recyclées pour le lavage des ballons. La quantité d'eau recyclée doit être de 1.500 m³/an à partir du 1^{er} janvier 2005 (annexes 2a et 2b). La réfrigération en circuits ouverts est interdite.
Constats : Le site a consommé en moyenne 190 m³/an. Il modernise son installation et installe des télé-releveurs sur son site afin d'affiner ses consommations d'eau. L'IIC a constaté la présence du dernier télé-releveur installé pour l'espace repas du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2004, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : La consommation (forage + eau de ville) doit être limitée en volume à : - 8.800 m³/an jusqu'au 1^{er} janvier 2005 (annexe 2.a) ; - 7.300 m³/an après le 1^{er} janvier 2005 (annexe 2.b) ;
Constats : Le site a consommé en 2022 1 428 m³/an. Cette consommation concerne les activités industrielles et les besoins sanitaires du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions générales rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2004, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 17.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits,

notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. 17.3 Les points de rejets canalisés des installations reprises ci-après doivent avoir les caractéristiques suivantes : tableau
Constats : Les cheminées de rejets sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations autres que les installations de combustion VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejets
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des rejets atmosphériques du 19/07/2023. Des dépassements de mesures en COV sont identifiés sur plusieurs installations (chantier 154, 285 et 402B). Les dépassements sont dûs à des installations vieillissantes. L'exploitant a présenté un projet d'extension des installations et la mise en place de nouvelles cabines de peintures et de grenaillages. Ces installations plus performantes permettront au site de revenir en conformité. L'exploitant doit transmettre à l'IIC les échéances de retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs, sur une durée moyenne de 15 minutes environ, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Les rejets à contrôler et les paramètres à analyser sont définis à l'article 19.2 du présent arrêté. Les rapports établis par ces organismes doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.
Constats : L'exploitant a présenté à l'IIC les deux derniers contrôles de suivi des rejets de 2022 et 2023. Il respecte la fréquence de suivi imposée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention et lutte contre le bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2004, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention et lutte contre le bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations. Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification acoustique de DEKRA des 15/11/2021 et 16/11/2021. Le rapport ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions relatives à l'atelier de décapage inox

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2004, article 36.1
Thème(s) : Risques chroniques, Atelier de décapage inox
Prescription contrôlée : L'atelier de décapage INOX est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
36.1 : Consommation d'eau

La consommation globale d'eau de l'atelier de décapage INOX est limitée à 334 m³/an (article 14.2 et annexes 2a et 2b du présent arrêté).

La consommation spécifique d'eau de l'atelier de décapage INOX est limitée à 8 l par mètre carré et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans la consommation d'eau, tous les usages de l'eau de l'atelier de décapage (eaux de rinçage du décapage par immersion et par aspersion, eaux de lavage des sols, etc.). Ne sont pas pris en compte dans la consommation d'eau, les eaux recyclées en sortie de station de traitement.

On entend par surface traitée, la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain, y compris la surface des supports des pièces.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont reportés chaque mois ;

- La consommation d'eau de l'atelier ;
- Les surfaces traitées pour le décapage par immersion et le nombre de fonction de rinçage ;
- Les surfaces traitées pour le décapage par aspersion et le nombre de fonction de rinçage ;
- Le calcul du ratio de consommation d'eau.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La consommation en 2023 de l'atelier d'INOX était de 83 m³/an soit inférieur à 8 l/m².

L'installation fonctionne en circuit fermé en réutilisant ses eaux de rinçage et sans rejet. L'installation de traitement des eaux est suivie en interne par l'exploitant et vérifiée annuellement par le prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions relatives aux COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2004, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

A : Solvants chlorés.

L'exploitant est tenu de remplacer le dichlorométhane (solvant chloré visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) par un solvant non visé par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ni visé à l'article 27.7° c.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, l'émission annuelle cible de dichlorométhane pour l'année n est calculée selon la formule suivante :

$$EAC_n = EAC_{\text{réf}} * (ESR_{153/154} \text{ n}) / (ESR_{153/154} \text{ réf})$$

où

- EAC_{réf} : l'émission annuelle cible de référence est de 6 kg/an (~C).
- EAC_n : émission annuelle cible de l'année n
- ESR_{153/154} n : quantité d'extraits secs (en kg) utilisés pour les cabines 153 et 154 l'année n
- ESR_{153/154} réf : la quantité d'extraits secs de référence (en kg) est de 162.140 kg

B : Autres C.O.V.

L'émissions annuelle cible des C.O.V. est calculée selon la formule suivante :

$$EACn = 1,5 * 0,25 *(ESR n)$$

- EACn :émission annuelle cible de l'année n de la totalité des installations (atelier 4 et cabines 153 et 154, hors dichlorométhane)
- ESR n : quantité de solides utilisés l'année n dans les revêtements (extraits secs en kg) pour les cabines 153 et 154 et l'atelier 4

C : Atelier 4

L'exploitant est tenu de réduire les émissions de C.O.V. de l'ensemble des cabines de peinture de l'atelier 4 conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette réduction sera réalisée :

- Soit par l'utilisation de peintures moins solvantées ;
- Soit par la mise en place d'un système de traitement des rejets ;

La réduction des émissions de C.O.V. doit être effective au 30 octobre 2005.

Constats :

Des dépassements des VLE en COV ont été mesurés sur plusieurs installations. Le projet de changement des cabines de peintures et de grenillages prévu en 2025 devrait permettre au site de revenir en conformité. Un dossier de porter-à-connaissance doit être transmis à l'IIC rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois